

fixant la liste des pesticides interdits au Niger

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n°2016-207 du 11 mai 2016 ;
- Vu le décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-303/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016, portant modalités d'application de loi n°2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux ;
- Vu le décret n°2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Directeur Général de la Protection des Végétaux ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application de l'article 20 du décret n°2016-303/PRN/MAG/EL du 29 juin 2016, portant modalités d'application de la loi n°2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux. Il fixe la liste des pesticides interdits de toute circulation et d'utilisation sur le territoire de la République du Niger.

Article 2 : Les pesticides interdits de toute circulation et d'utilisation sur le territoire de la République du Niger sont les suivants :

- ✓ **Pesticides interdits par la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) :**
- l'Hexachlorobenzène (HCB) ;
 - le Mirex ;
 - le Chlordane ;
 - le DDT ;
 - l'Endrine ;
 - la Toxaphène ;
 - l'Heptachlore ;

- l'Aldrine ;
- la Dieldrine ;
- l'Alpha hexachlorocyclohexane ;
- le Bêta hexachlorocyclohexane ;
- le Chlordécone ;
- le Lindane.

✓ Les formulations contenant les matières actives suivantes interdites par le Comité Sahélien des Pesticides :

- l'Acetochlore ;
- l'Atrazine ;
- le Carbofuran ;
- le Carbosulfan ;
- l'Endosulfan ;
- le Fipronil ;
- l'Hexazinone ;
- le Methamidophos ;
- le Monocrotophos ;
- le Triazophos ;
- le Paraquat.

Article 3 : Pour le DDT, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre en charge de l'Agriculture après avis du Ministre en charge de l'Environnement, pour des besoins de lutte antivectorielle.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°092/MAG/EL/DPV du 08 juillet 1999.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, et le Directeur Général de la Protection des Végétaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- PRN/Cab
- PM/Cab
- MAG/EL/Cab
- MAG/EL/SG/IGS/CT
- Toutes Directions MAG/EL
- CHRONO
- J.O

P. le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Agriculture et de l'Elevage et P.O
Le Ministre Délégué Chargé de l'Elevage

MOHAMED BOUCHA

REPUBLICUE DU NIGER
Ministre Délégué
Chargé de l'Elevage
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE